

Arrêt

n° 351 041 du 30 juillet 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2024, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 28 février 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 juillet 2024 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juillet 2026.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 27 septembre 2021, munie de son passeport revêtu d'un visa en vue de poursuivre un bachelier en sciences économiques à l'ULB.

Elle a été mise en possession d'un titre de séjour valable jusqu'au 30 octobre 2022, lequel a été renouvelé à une reprise, jusqu'au 30 octobre 2023.

1.2. Le 30 octobre 2023, elle a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour en tant qu'étudiante.

En date du 28 février 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Base légale :

- Article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive ; »

- Article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études ; (...) ».

Motifs de fait : L'autorisation de séjour a été accordée à l'intéressée pour suivre une formation de bachelier et à l'issue de sa deuxième année d'études elle n'a obtenu que 10 crédits ».

2. Intérêt au recours

2.1. Lors de l'audience du 1^{er} juillet 2026, la partie défenderesse soulève la perte de l'intérêt au recours à défaut pour la partie requérante de démontrer l'actualité de son intérêt par une preuve d'inscription dans un établissement d'enseignement.

La Présidente accorde, à la partie requérante, un délai de quinze jours en vue de lui faire parvenir les pièces *ad hoc*. A défaut, la perte de l'intérêt au recours pourrait être constatée.

2.2. La partie requérante a transmis au Conseil la preuve de la poursuite d'étude par le biais d'une attestation d'inscription aux cours dans un établissement de promotion sociale établie le 9 juillet 2026.

Elle dispose de l'intérêt requis à la poursuite de la présente procédure.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 61/1/4, 61/1/5, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 103 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement ou l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), du principe de délai raisonnable, du principe de proportionnalité, des principes de bonne administration et plus particulièrement du devoir de minutie et du devoir de soin.

Elle reproduit certaines des dispositions et principes susvisés et évoque notamment l'adage *audi alteram partem* et le droit d'être entendu.

3.2. Elle soutient que « [l]a partie défenderesse n'a pas correctement et adéquatement motivé la décision de refus de renouvellement de séjour ». Elle soutient qu'elle « ne peut se rattacher à cette motivation, pour le moins succincte. Cette motivation laisse perplexe et fait totalement fi des difficultés rencontrées par la requérante ainsi que la situation des étudiants pendant la crise sanitaire du COVID-19 et les années qui ont suivi. C'est un fait, les étudiants ont été parmi les plus touchés par la pandémie. [...] La crise sanitaire a enfermé, à plusieurs reprises, de nombreux étudiants dans leurs chambres. Ils ont été contraints de suivre leurs cours à distance, devant leurs ordinateurs. Cet éloignement des enseignements en présentiel a affecté la qualité de leur apprentissage, comme en témoignent les données présentes dans le graphique ci-dessous : [...] Les raisons de ces difficultés sont multiples : supports technologiques pas toujours pédagogiquement pertinents, multiplications des canaux de communication, manque de communication avec l'enseignant, modification des ateliers pratiques, contenus théoriques peu concrets, etc.. Si l'apprentissage a été rendu compliqué par les nouvelles modalités d'enseignement à distance, les examens à distance ont également présenté certaines difficultés pour les étudiants. [...] La crise sanitaire du COVID-19, a en outre, eu des répercussions sur la santé mentale de la population. En effet, l'OMS a alerté les dirigeants mondiaux sur la "nécessité urgente d'investir davantage dans un secteur où l'insuffisance du financement est un problème chronique", demande qui résulte d'une situation aggravée par la crise sanitaire mondiale, vectrice de stress, d'isolement, et de mal-être, mais également de fortes perturbations dans l'accès aux services de

santé mentale. [...]. Les étudiants n'échappent pas à ce constat. En effet, pendant le premier confinement déclaré en mars 2020, près d'un étudiant sur trois (31%) a présenté des signes de détresse psychologique, selon une récente étude de l'Observatoire de la vie étudiante (OVE). [...]. En 2021, ce constat restait d'actualité. UCLouvain et l'ULB ont dévoilé, dans le cadre de la semaine de la santé mentale, les résultats d'une étude sur la santé mentale et le bien-être des étudiants. Cette étude a été menée entre avril et juin 2021 soit plus d'un an après le premier confinement. Les résultats sont inquiétants puisque plus de la moitié des étudiants sont inquiets à propos de la pandémie, sept sur dix se disent "beaucoup" ou "fortement" stressés, et un tiers des étudiants interrogés (31,5%) présentent des symptômes anxieux sévères. [...] Ces circonstances ont entraîné un taux d'échec et un décrochage scolaire très important en Belgique. En janvier 2021, la FEF relevait que plus de la moitié des étudiants participant à leur enquête se disent en décrochage scolaire. [...]. En septembre 2022, soit plus de deux ans après le premier confinement, la RTBF publiait un article « Impact des années Covid sur les résultats des étudiants à l'université : le taux d'abandon en forte hausse ». [...] Le fait que la crise sanitaire ait eu et continue d'avoir des conséquences néfastes sur les étudiants à court et moyen terme est un fait notoire. Cette circonstance aurait dû être prise en compte par la partie adverse dans son analyse de la situation de la requérante. La requérante, à l'instar de nombreux étudiants en Belgique et dans le monde a subi – et continue à subir- les conséquences de la crise sanitaire qui a rendu la poursuite de ses études particulièrement compliquée ».

Elle ajoute que « [l]ors de l'année académique 2023-2024, la requérante a opté pour une réorientation en en tourisme, choix mûrement réfléchi. Aujourd'hui elle s'épanouit dans son cursus. Cette circonstance n'est, elle aussi, pas du tout prise en considération par la partie adverse en termes de décision. La requérante redouble d'efforts pour mener son cursus à bien. En tout état de cause, la requérante ne peut se rattacher à l'analyse faite par la partie adverse. D'une part, la requérante s'explique longuement dans sa lettre du 11.06.2024 sur les difficultés rencontrées tout au long de son cursus. D'autre part il est de notoriété publique que cette crise sanitaire a sérieusement entaché le parcours académique de nombreux étudiants à l'instar de la requérante. L'article 61/1/5 de la loi précise que la décision de non-renouvellement d'une autorisation de séjour étudiant doit tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecter le principe de proportionnalité. Dès lors que cet examen est expressément exigé par le Législateur en sus des autres conditions liées au nombre de crédits obtenus, il ne peut être considéré que ces circonstances doivent déjà être considérées comme ayant été valablement prises en compte au travers des conditions prévues par l'article 104 de l'AR d'octobre 1981. La motivation des actes administratifs doit être adéquate et proportionnelle. En l'espèce, la décision entreprise n'est pas proportionnelle. En effet, elle se base sur l'unique motif que la requérante rentre dans un des cas de figure prévu par l'article 104 de l'AR précité sans réellement prendre en compte les circonstances exceptionnelles qu'elle invoque ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé les articles 61/1/4 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 103 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et aurait manqué aux principes généraux de bonne administration de prudence, de minutie et du délai raisonnable. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

4.2. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 61/1/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :*

[...]

6° *l'étudiant prolonge ses études de manière excessive ;*

[...]

Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1^{er}, 6° ».

L'article 61/1/5 de cette même loi mentionne quant à lui que « *Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité* ».

L'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit, quant à lui, qu' : « *En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études ;* ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Il résulte de ce qui précède que le ministre compétent peut refuser de renouveler le titre de séjour de l'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu de ses résultats et lui donner un ordre de quitter le territoire, mais n'y est pas contraint. Dès lors que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation, celui-ci doit être exercé conformément au respect des principes généraux de droit administratif notamment, de droit belge et la partie défenderesse n'est pas dispensée du respect de son obligation de motivation formelle.

4.3. En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat selon lequel « *à l'issue de sa deuxième année d'études elle n'a obtenu que 10 crédits* ». La partie défenderesse en conclut que la requérante prolonge ses études de manière excessive.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de l'acte litigieux et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non*.

En effet, il n'est pas contesté que la requérante n'a pas acquis 45 crédits à l'issue de sa deuxième année. Le Conseil relève plus précisément que la requérante a acquis 10 crédits lors de sa première année et aucun lors de sa deuxième année, alors qu'elle était inscrite à la poursuite de 60 crédits pour chacune de ces années.

S'agissant de la crise du COVID, outre le fait que les arguments de la partie requérante sont invoqués pour la première fois en termes de recours, le Conseil observe que ceux-ci sont de nature générale, sans individualisation quant à l'impact que la crise COVID aurait eu sur les études de la requérante, en particulier sur son absence d'acquisition de crédit durant l'année académique 2022-2023. Dans un tel cadre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération « les conséquences de la crise sanitaire qui a rendu la poursuite des études particulièrement compliquée ».

Ainsi en est-il de même du courrier de la requérante du 11 juin 2024, lequel est postérieur à la décision attaquée. En ce que la partie requérante évoque le droit à être entendu dans l'exposé de son moyen, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est une décision de refus de renouvellement, prise en réponse à une demande de prolongation d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiante, formulée par la requérante elle-même. Dans le cadre de cette demande, il lui appartenait de faire valoir l'ensemble des éléments qu'elle jugeait pertinents. Rien n'indique par ailleurs que la requérante n'a pas eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'elle estimait nécessaires afin de démontrer qu'elle remplissait les conditions fixées au renouvellement de son séjour étudiant, et ce d'autant qu'elle modifiait profondément son parcours d'étude.

Par conséquent, dans la mesure où, selon une jurisprudence administrative constante, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., n°109.684, 7 août 2002), il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé la requérante afin de lui demander des renseignements complémentaires quant à sa situation.

4.4. Il découle de ce qui précède que la partie requérante ne démontre pas la violation des dispositions et principes visés au moyen, lequel est non-fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière La présidente,

E. TREFOIS

J. MAHIELS